

Report au

9... n° A 5073

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ  
A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
DE MONTPELLIER SUD

le... 20 OCT. 1995

**AXIOME AUDIT**

**Société Anonyme**

**au capital de F. 300 000**

**Siège Social : 215, rue Samuel Morse - Le Triade 3**

**34000 MONTPELLIER**

Bord. N°... 239 n° 9

- Dt DE TIMBRE: ... h76F

- Dts D'ENREG: ... Mh6F

M. le Receveur Principal des Impôts

**MONTPELLIER B 332 835 131 (88 B 1258)**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le trois octobre,

A 8 heures 30,

Les actionnaires de la société AXIOME AUDIT, société anonyme au capital de 300 000 F, divisé en 3000 actions de 100 F F chacune, dont le siège est 215, rue Samuel Morse - Le Triade 3, 34000 MONTPELLIER se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 15 septembre 1995 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy BOULET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Clavel pour Axidune Hollis et Monsieur Didier Boulet les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-René VIANAY est désigné comme secrétaire.

La société REVI-CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 septembre 1995, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 000 actions sur les 3 000 actions ayant le droit de vote.

20  
CB

JPV  
a

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes,
- Réduction du capital social de 32 200 F, par voie d'annulation des 322 actions de 100 F appartenant à Monsieur Guy BOULET, par voie d'attribution de biens sociaux à hauteur de 114 671 F, conditions et modalités,
- Modification corrélative des statuts,

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Démission d'un Administrateur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

df  
G

vpu      a

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'une somme de 32 200 F, pour le porter à 267 800 F, par voie d'annulation de 322 actions de Monsieur Guy BOULET, dont la valeur nominale est de 100 F.

L'annulation des 322 actions sera effectuée par l'attribution d'acquêts sociaux selon les modalités suivantes :

La valeur unitaire de l'action d'AXIOME AUDIT est fixée à la somme de 356,12 F.  
En conséquence, les titres sociaux détenus par Monsieur BOULET ont une valeur de 114 671 F.

Monsieur BOULET reprend en contrepartie de l'annulation des 322 actions dont il est propriétaire, des acquêts sociaux pour une valeur de 114 671 F ; acquêts sociaux composés d'un portefeuille clients (dont la liste figure en annexe).

Monsieur BOULET et la société AXIOME AUDIT s'engagent à adopter à l'égard des clients des uns et des autres, un comportement des plus loyaux et des plus confraternels et de façon générale, de respecter dans leurs relations futures les règles déontologiques de leur profession et de loyauté confraternels.

Monsieur BOULET s'interdit formellement sauf accord exprès d'accepter toute mission de quelque nature que ce soit avec toute personne physique ou morale qui aurait confié par contrat une quelconque mission à AXIOME AUDIT, la société Civile CLAVEL, ZENOU, PONCET, VIANAY, MONLOUIS, AXIOME LITTORAL, AXIOME CEVENNES et TRIADE CONSEIL, jusqu'à la date du 31 décembre 1999.

Les sociétés sus-visées s'interdisent formellement sauf accord exprès d'accepter toute mission de quelque nature que ce soit avec toute personne physique ou morale qui aurait confié par contrat une quelconque mission à Monsieur Guy Boulet ou toute société dont il serait dirigeant jusqu'au 31 décembre 1999.

Les soussignés s'engagent à faire tout leur possible pour permettre d'établir des relations de coopération entre eux.

*Handwritten initials*

*Handwritten initials*

*Handwritten mark*

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin, Monsieur BOULET s'engage à démissionner, à première demande, d'AXIOME AUDIT, de ses fonctions de Commissaire suppléant auprès de toute personne morale, dont le Commissaire titulaire est la société AXIOME AUDIT ou tout associé du Groupe AXIOME.

Les 322 actions seront annulées conformément à la Loi et aux Règlements et ne donneront pas droit aux dividendes éventuellement mis en distribution au titre de l'exercice en cours, lors de la réduction du capital.

Cette réduction devrait prendre effet à l'expiration du délai de trente jours, dont disposent les créanciers pour former opposition à la décision de la présente Assemblée. En cas d'absence d'opposition et en cas d'opposition après décision du Tribunal de Commerce statuant sur le sort des oppositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser la réduction du capital décidée sous la résolution précédente et de procéder à la modification corrélative des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de **Deux cent soixante sept mille huit cents francs (267 800 F)** ; il est divisé en 2 678 actions de 100 F chacune, toutes de mêmes catégories, entièrement libérées de leur valeur nominale.

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, suite aux résolutions précédentes, accepte à compter de ~~ce~~ *ce jour*, la démission de Monsieur Guy BOULET de son mandat d'administrateur et décide de ne pas procéder à son remplacement à compter de cte même date et ce dans la mesure où Monsieur BOULET exerce également les fonctions de Président du Conseil d'Administration pour permettre à AXIOME AUDIT de lui trouver un remplaçant parmi les membres déjà en fonction au sein du Conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

25

pv

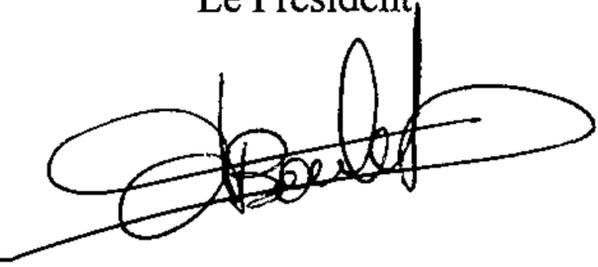
u

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

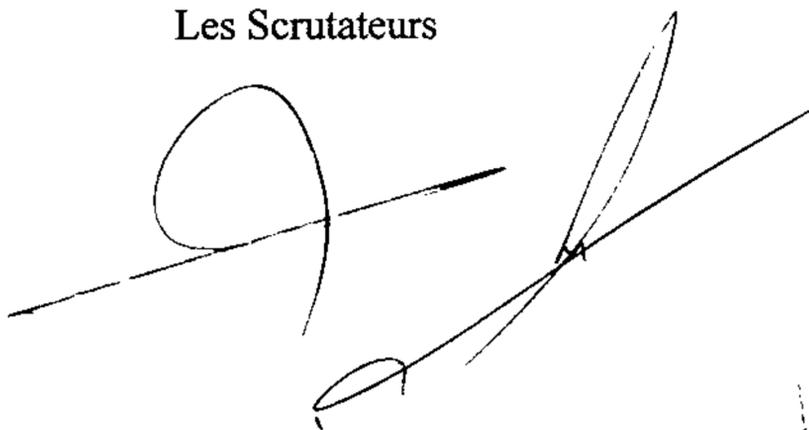
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président,

A complex, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, simple loop. The second is a more complex signature with a sharp upward stroke and a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that is somewhat slanted to the right.

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**LISTE DES MANDATS REPRIS PAR MONSIEUR BOULET**

- GRAND DELTA
- MESSAGERIES NOUVELLES
- S.A. MIAILLE
- 3 E (2)
- TRANSPORTS INTERNATIONAUX JOULIE ET FILS
- JOULIE LOGISTIQUE
- LITTORAL ENROBES
- JOULIE ET FILS T.P.
- CLINIQUE VETERINAIRE DES DOCTEURS MAERTEN

*As  
ce  
B*

**FACE ANNULÉE**  
Art 905 et Annexe IV C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

A X I O M E      A U D I T

Société de Commissaires aux Comptes et d'Expertise Comptable

-----

S T A T U T S

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et notamment par celles applicables tant aux sociétés reconnues par l'Ordre qu'aux sociétés de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.
- La formation de base et la formation continue des Experts-Comptables, des Commissaires aux Comptes, ainsi que de leurs collaborateurs.
- La prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales.
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est      AXIOME AUDIT

.../...

*Handwritten notes and signatures:*  
C...  
H  
1722  
CR  
J.R.  
d  
f

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 215, rue Samuel Morse, Le Triade 3,  
(34000) MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, une somme totale de 300 000 francs correspondant à la valeur nominale de 3000 actions de 100 francs chacune qui ont été souscrites et libérées du quart de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Société Lyonnaise de Banque, Place François Rude à DIJON, le 23 Mai 1985.

où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (Conseil Régional de DIJON) ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **Deux cent soixante sept mille huit cents francs (267 800 F)** ; il est divisé en 2 678 actions de 100 F chacune, toutes de mêmes catégories, entièrement libérées de leur valeur nominale.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les trois quarts du capital seront détenus par des Experts-Comptables également Commissaires aux comptes.

Au surplus, les trois quarts au moins des actionnaires seront experts comptables et commissaires aux comptes.

#### Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de

.../...

*Handwritten notes and signatures:*  
C.C. CK §  
d  
V. C. B. G.  
012 JF

souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes associés la majorité des trois quarts du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

#### Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

#### Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

#### Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession

.../...

conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

2 - Il en est de même pour toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire.

3 - En cas de cession, le cédant doit notifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

4 - L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

5 - Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration statuant dans les conditions de majorité du § 1 ci-dessus est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions soit également par tous les actionnaires intéressés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

6 - Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

7 - En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

8 - En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers, du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans

.../...

les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

### Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribuée par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

### Article 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 31 des statuts pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice social. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

### Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence physique de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

*Handwritten notes and signatures:*  
c.c.  
A  
J  
M  
B  
V  
.../...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

#### Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

#### Article 17 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président (et, éventuellement, le Directeur Général), doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

Les cautions, avals et garanties doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

#### Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

#### Article 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENE -

##### RALE

Le Président, les administrateurs ou les Directeurs Généraux de la

.../...

société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

#### Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 Juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire,

CA  
CR  
B  
A  
P

le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

## Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles ait été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

ca  
60

022

127

.../...

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

#### Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

*Handwritten notes:*  
ad  
.../...

## ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

## Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. IL reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

CR A Les pertes reportées par décision de l'Assemblée générale sont inscri-

tes à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

#### Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire,

C.C.  
H  
S

à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée

.....

sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission, de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

#### Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

Article 31 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Supprimé

Article 32 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Supprimé

Article 33 - JOUISSANCE PERSONNE MORALE

Supprimé

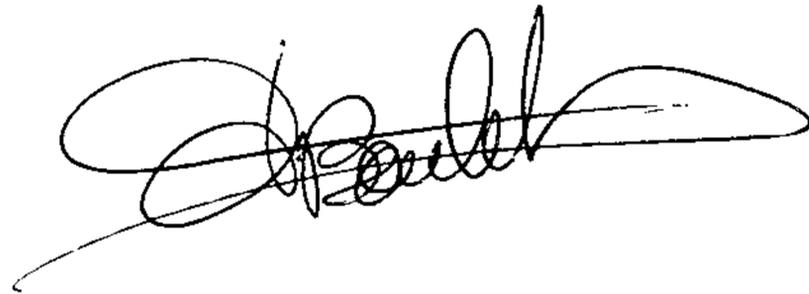
Article 34 - PUBLICATIONS

Supprimé

Article 35 - SIGNATURE DES STATUTS

Supprimé

STATUTS A JOUR 03 OCT. 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.